

FICHE 1

PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

INONDATION PAR DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU ET/OU RUISSELLEMENT

POURQUOI ?

UN OUTIL D'AIDE À
L'ANALYSE DES PROJETS SITUÉS
DANS DES SECTEURS DE RISQUE*.

POUR QUI ?

LES INSTRUCTEURS CHARGÉS
DE L'APPLICATION DU
DROIT DES SOLS.

* EN L'ABSENCE DE RÉGLEMENTS OU DE RECOMMANDATIONS EXISTANTES

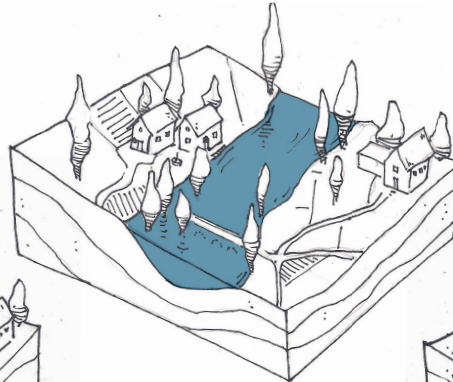


Qu'est-ce qu'une inondation par débordement ?

L'inondation est une submersion, rapide ou lente d'une zone habituellement hors d'eau. Dans le département du Nord, les inondations par débordement des cours d'eau sont des inondations de plaine, caractérisées généralement par une cinétique lente. Elles se produisent lorsque la rivière sort de son lit mineur et inonde la plaine pendant une période relativement longue. La rivière déborde dans son lit moyen voire dans son lit majeur.

1. Lit mineur :

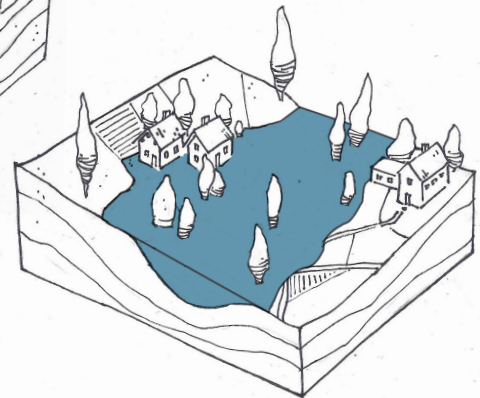
lit ordinaire du cours d'eau, occupé pour les débits d'étiage ou débits des crues annuelles



2. Lit moyen :

lit intermédiaire, qui est l'espace occupé le plus souvent lors d'inondations

3. Lit majeur : zones basses inondables situées de part et d'autre du lit mineur. Sa limite est celle des crues exceptionnelles



Qu'est-ce qu'une inondation par ruissellement ?

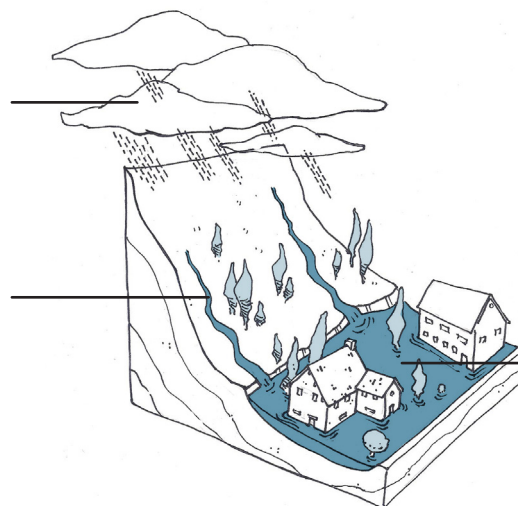
Une inondation par ruissellement est une inondation due à l'écoulement et à l'accumulation des eaux pluviales.

C'est un phénomène observable en milieu urbain et rural.

Il se compose de trois phases distinctes : la production (la pluie qui tombe), l'écoulement de l'eau et ensuite son accumulation.

La production ou genèse du ruissellement au niveau des points hauts topographiques.

La transmission et l'accélération des écoulements s'effectue au niveau d'axes de ruissellement : zones pentues, talwegs naturels ou secteurs de concentration des flux.



L'accumulation en pied de versant au niveau de points bas naturels (cuvettes) ou artificiels

L'ensemble du territoire est potentiellement en zones de production (elles ne sont donc pas cartographiables). De manière générale, il convient de préconiser une gestion adaptée des eaux pluviales dans toutes ces zones pour ne pas aggraver le risque pour les terrains voisins en application du Code civil (articles 640, 641 et 681).

Quelles sont les données disponibles ?

Les données disponibles sont plus ou moins précises quant à la localisation des inondations avérées ou potentielles et aux informations qui les caractérisent (hauteurs d'eau, vitesse, durée de submersion, etc.).

Elles appellent donc une prise en compte différenciée. Une proposition de déclinaison est présentée sous forme de **logigramme en pages n°4 et 5**, afin d'apporter aux instructeurs une aide à la décision. La décision finale relève de la responsabilité de l'autorité compétente.

Ce logigramme **n'est pas applicable** dans les cas suivants :

- lorsqu'un **plan de prévention des risques** (PPR) approuvé est disponible
- lorsque les données risques ont déjà été prises en compte dans le règlement d'un **document de planification** (plan local d'urbanisme communal ou intercommunal)
- lorsqu'un **porter à connaissance** a été réalisé par l'État et transmis aux collectivités avec des recommandations sur la prise en compte des données dans la planification et l'application du droit des sols.

Le logigramme **est applicable** dans les autres cas. Les types de données qui peuvent être rencontrés sont les suivantes :

Remontée de nappe :

identifie, à l'échelle 1/100 000, des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves.

Zones d'inondations constatées (ZIC) :

sont des zones délimitées, sur lesquelles une inondation s'est produite par le passé. Le niveau d'information disponible sur cet événement passé est variable, on distingue ainsi les ZIC dont la hauteur d'eau est connue et les ZIC sans hauteur d'eau connue.

Atlas des zones inondables (AZI) :

identifient, à l'échelle de la parcelle, des niveaux d'aléas (faible, moyen, fort, très fort), qui traduisent un croisement entre une intensité et une probabilité d'occurrence.

Axes d'écoulement :

délimitent les chemins préférentiels empruntés par l'eau (talwegs, certains cours d'eau permanents ou non, etc.). Ces secteurs concentrent ainsi les écoulements issus des zones de production pour les mener jusqu'à leur exutoire ou « porte de sortie » des eaux.

Informations non localisées :

informations sur la survenue d'une inondation, qui ne localisent pas précisément l'événement (par exemple un article dans la presse).

Zones potentiellement inondables (ZPI) :

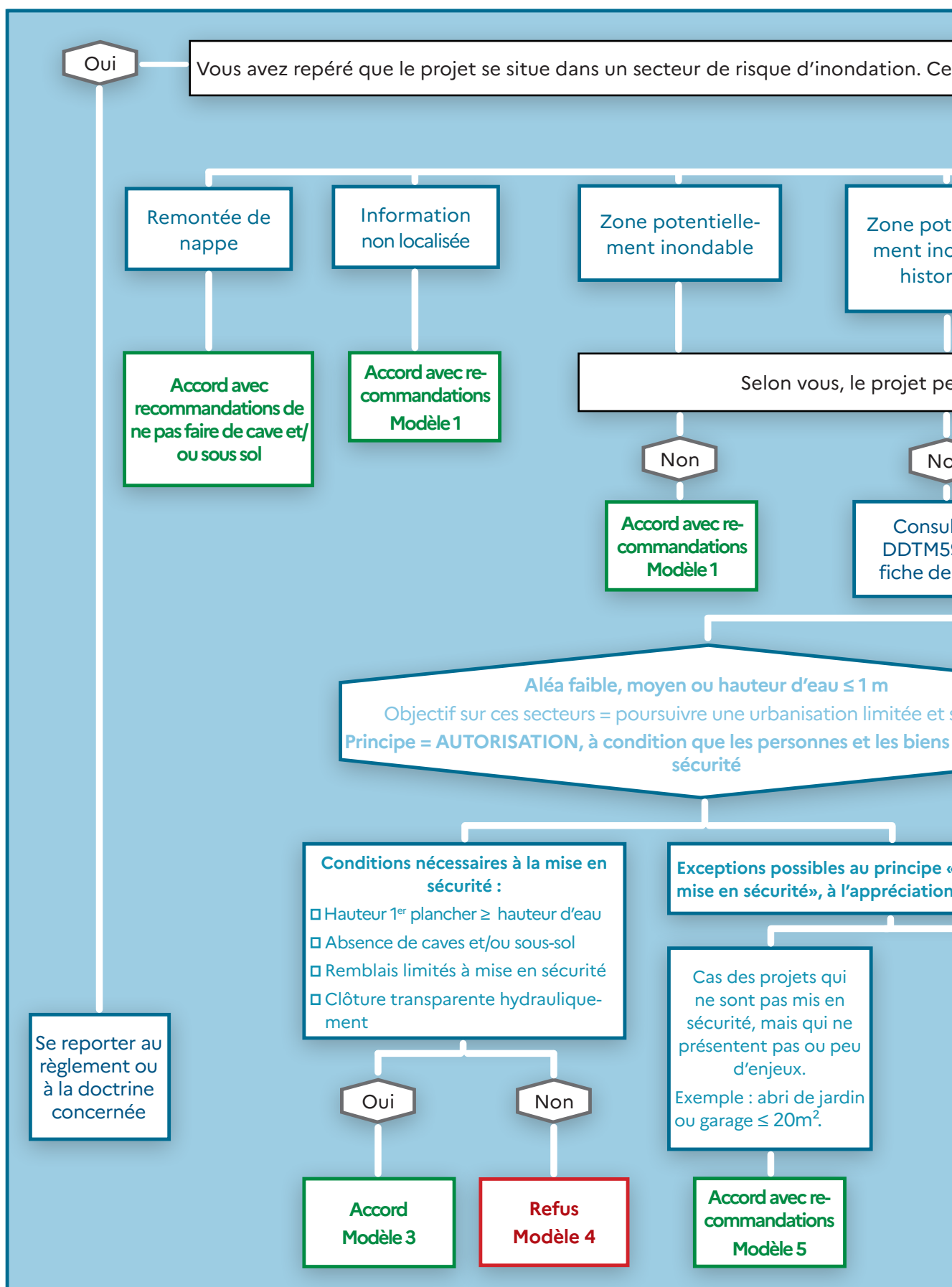
sont des zones délimitées, dont les caractéristiques (topographie, proximité d'un cours d'eau) rendent probables la survenue d'un événement. Parmi ces données, on distingue les ZPI dites « historiques », qui correspondent à des inondations passées pour lesquelles les sources sont à clarifier.

Où trouver ces données ?

Toutes les données (exceptées les informations non localisées) sont accessibles en consultation à l'adresse :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=8f80629f-68fd-4d23-bcb0-261b10e6f905#>

Logigramme d'aide à la décision



Le secteur de risque est-il identifié dans un PLU(i), un PPR approuvé ou dans un porter-à-connaissance de l'État ?

Non

Essentielle-
inondable
régionale

Zone d'inondation
constatée, sans hauteur
d'eau connue

Atlas des zones inondables
et/ou
Zone d'inondation constatée, avec
hauteur d'eau connue

Axe de
ruissellement

Peut-il être déplacé sur la parcelle pour être hors secteur de risque ?

Non

Contacter la
DSDS via la
saisine

Accord avec recommandations ou prescriptions
Modèle 2

Non

Contactez le
pétitionnaire
pour examiner
la possibilité de
modifier son
projet

Oui

Mise en
sécurité
soient mis en

Aléa fort, très fort ou hauteur d'eau > 1 m
Objectif sur ces secteurs = ne pas exposer de nouvelles personnes et de nouveaux biens au risque
Principe = INTERDICTION

Autorisation avec
de l'instructeur.

Cas des projets qui
sont mis en sécurité,
mais qui présentent
des enjeux particulièrement
élevés.
Exemple : crèche, hôpital,
centre de secours.

Exceptions possibles au principe «interdiction», à l'appréciation de l'instructeur :

- pour les démolitions/reconstructions (avec mise en sécurité).
- pour les extensions < 10m² et indispensables à la mise aux normes d'une habitation existante.
- pour les constructions agricoles indispensables à la mise aux normes ou à la continuité d'une activité existante.

Refus
Modèle 6

Refus
Modèle 7

Accord avec recommandations
Modèle 8

Refus
Modèle 9

Selon les données disponibles sur le secteur du projet concerné, le logigramme présenté aux pages n°4 et 5 propose d'accorder ou de refuser le projet.

Pour aider à motiver les décisions, des modèles de rédaction de visas et de considérants sont proposés ci-dessous. Ces modèles ne traitent que de la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement, ils ne sauraient donc être exclusifs de visas et considérants liés à d'autres thématiques ou réglementations.

Dans tous les cas, l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme devra être visé.

Comment utiliser les modèles de rédaction ?

Pour savoir quel est le modèle à utiliser, se référer aux numéros indiqués dans le logigramme.

Les éléments représentés de **[cette façon]** sont à adapter en fonction du projet, de sa situation et des données disponibles.

Les coches indiquent qu'un choix est à réaliser entre les options proposées.

- 1** Considérant que le projet consiste en [décrire le projet]
 Considérant que le projet est susceptible d'être concerné par un phénomène d'inondation selon [préciser la source de la donnée (article de presse, étude, etc.)]
 Considérant que les éléments mentionnés ci-dessus indiquent la sensibilité du secteur aux inondations, mais qu'en l'état actuel de la connaissance le projet ne semble pas directement exposé au risque d'inondation
 → Accord avec recommandations (voir dispositions proposées en dernière page)
- 2** Considérant que le projet consiste en [décrire le projet]
 Considérant que le projet est exposé à un risque d'inondation et est implanté dans un secteur sur lequel une inondation est survenue le [préciser la date de l'inondation si elle est connue] selon [préciser la source de la donnée]
 Considérant que les éléments mentionnés ci-dessus indiquent la sensibilité du secteur aux inondations, mais ne permettent pas de caractériser le risque au droit du projet
 → Accord avec recommandations (projets sans enjeux, par exemple abri de jardin) ou prescriptions (autres projets), voir dispositions proposées en dernière page.
- 3** Considérant que le projet consiste en [décrire le projet]
 Considérant que le projet est exposé à un risque d'inondation et est implanté :
 en zone inondable d'aléa [préciser le niveau d'aléa] de l'atlas des zones inondables xxx.
 dans un secteur sur lequel une inondation ayant atteint une hauteur d'eau de [préciser la hauteur d'eau atteinte] est survenue le [préciser la date de l'inondation] selon [préciser la source de la donnée].
 Considérant :
 que la hauteur du premier plancher habitable ou fonctionnel est supérieure ou égale à : 50 cm (zone d'aléa faible) / 1 m (zone d'aléa moyen) / la hauteur d'eau atteinte lors de l'inondation précitée.
 Considérant l'absence de cave ou sous-sol
 Considérant la présence de remblais limités à la mise en sécurité
 Considérant que les clôtures sont transparentes hydrauliquement
 → Accord avec recommandations (voir dispositions proposées en dernière page, à l'exception des dispositions déjà vérifiées) et recommandation de surélever le premier niveau de plancher de 20 cm supplémentaires par rapport à la hauteur d'eau atteinte lors de l'inondation.
- 4** Considérant que le projet consiste en [décrire le projet]
 Considérant que le projet est exposé à un risque d'inondation et est implanté :
 en zone inondable d'aléa [préciser le niveau d'aléa] de l'atlas des zones inondables xxx.
 dans un secteur sur lequel une inondation ayant atteint une hauteur d'eau de [préciser la hauteur d'eau atteinte] est survenue le [préciser la date de l'inondation] selon [préciser la source de la donnée]
 Considérant : [choisir la ou les options pertinentes]
 que la hauteur du premier plancher habitable ou fonctionnel est inférieure à : 50 cm (zone d'aléa faible) / 1 m (zone d'aléa moyen) / la hauteur d'eau atteinte lors de l'inondation précitée

- la présence d'une cave ou sous-sol ;
- la présence de remblais non nécessaires à la mise en sécurité, accroissant l'exposition au risque des terrains voisins ;
- la clôture non transparente hydrauliquement, accroissant l'exposition au risque des terrains voisins.

Considérant que le projet, par sa situation et ses caractéristiques, est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

→ Refus au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

5 Considérant que le projet consiste en [décrire le projet]

Considérant que le projet est exposé à un risque d'inondation et est implanté :

- en zone inondable d'aléa [préciser le niveau d'aléa] de l'atlas des zones inondables xxx.
- dans un secteur sur lequel une inondation ayant atteint une hauteur d'eau de [préciser la hauteur d'eau atteinte] est survenue le [préciser la date de l'inondation] selon [préciser la source de la donnée].

Considérant l'absence de dispositions relatives à la mise en sécurité du projet,

Considérant que le projet n'est cependant pas destiné à accueillir des pièces de vie ou de sommeil,

Considérant que le projet n'augmente pas de manière significative la vulnérabilité du secteur,

→ Accord avec recommandations (voir dispositions proposées en dernière page), [si le projet est concerné, ajouter la recommandation suivante : ancrer l'abri de jardin au sol afin d'éviter qu'il ne soit emporté ou qu'il ne constitue un obstacle].

6 Considérant que le projet consiste en [décrire le projet]

Considérant que le projet est exposé à un risque d'inondation et est implanté :

- en zone inondable d'aléa [préciser le niveau d'aléa] de l'atlas des zones inondables xxx.
- dans un secteur sur lequel une inondation ayant atteint une hauteur d'eau de [préciser la hauteur d'eau atteinte] est survenue le [préciser la date de l'inondation] selon [préciser la source de la donnée].

Considérant que le projet est destiné :

- à l'hébergement ou l'accueil de personnes particulièrement vulnérables ;
- à l'hébergement ou l'accueil de personnes difficiles à évacuer en cas de crise ;
- [autre, à préciser]

Considérant que le projet est donc de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

→ Refus au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

7 Considérant que le projet consiste en [décrire le projet]

Considérant que le projet est exposé à un risque d'inondation et est implanté :

- en zone inondable d'aléa [préciser le niveau d'aléa] de l'atlas des zones inondables xxx.
- dans un secteur sur lequel une inondation ayant atteint une hauteur d'eau de [préciser la hauteur d'eau atteinte] est survenue le [préciser la date de l'inondation] selon [préciser la source de la donnée].

Considérant que le projet, par sa situation, est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

→ Refus au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

8 Considérant que le projet consiste en [décrire le projet]

Considérant que le projet est exposé à un risque d'inondation et est implanté :

- en zone inondable d'aléa [préciser le niveau d'aléa] de l'atlas des zones inondables xxx.
- dans un secteur sur lequel une inondation ayant atteint une hauteur d'eau de [préciser la hauteur d'eau atteinte] est survenue le [préciser la date de l'inondation] selon [préciser la source de la donnée].

Considérant que le projet, de par sa nature, n'augmente pas de manière significative la vulnérabilité du secteur,

Considérant que le projet n'augmente pas le nombre de personnes présentes sur le secteur.

→ Accord avec recommandations (voir dispositions proposées en dernière page)

9 Considérant que le projet consiste en [décrire le projet]

Considérant que le projet est implanté sur un axe de ruissellement selon [préciser la source de la donnée]

Considérant que le projet, par sa situation, constitue un obstacle à l'écoulement des eaux, empêche l'eau de circuler librement et est susceptible d'aggraver le risque d'inondation des secteurs voisins,

Considérant que le projet est donc de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

→ Refus au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

Pour tous les projets, les dispositions suivantes peuvent être inscrites dans les décisions, soit en recommandations, soit en prescriptions :

- surélever le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel de minimum 50 centimètres au-dessus du point du terrain naturel le plus élevé au droit du projet ou aligner celui-ci au niveau des seuils des maisons les plus anciennes voisines.
- éviter la construction de caves et sous-sols.
- prévoir des clôtures transparentes hydrauliquement.
- limiter les remblais sur la parcelle afin de limiter l'aggravation du risque par ailleurs.
- s'assurer que les réseaux sensibles à l'eau soient implantés de manière à être protégés.
- choisir des matériaux de construction insensibles à l'eau pour les fondations et soubassements.
- s'assurer que les accès et aires de stationnement de toutes natures soient réalisés avec une structure de chaussée insensible à l'eau.

Pour solliciter la DDTM 59

Pour solliciter un avis sur la prise en compte des risques dans un projet d'occupation du sol (PA, PC, DP, CUB) :

- Une fiche de saisine est à compléter et à envoyer à la DDTM du Nord, à l'adresse suivante : **ddtm-ssrc@nord.gouv.fr**
- Cette fiche est disponible sur **le site des services de l'État** dans le Nord (nord.gouv.fr), à la rubrique « Prévention des risques naturels, technologiques et miniers ».
- La DDTM du Nord vous apportera son éclairage sur la question posée dans un **délai d'un mois**.
- **Pour rappel, l'avis de la DDTM du Nord sur la prise en compte des risques ne fait pas partie des consultations prévues par les lois ou règlements en vigueur (articles R. 423-50 et suivants du Code de l'urbanisme). En conséquence, son avis ne doit pas être visé comme tel dans l'arrêté délivrant ou refusant l'autorisation, et l'article R. 423-59 du Code de l'urbanisme, qui prévoit une décision implicite d'acceptation en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, ne lui est pas applicable.**

Pour en savoir plus :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=8f80629f-68fd-4d23-bcb0-261b10e6f905#>
www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Sécurité Risques et Crises
62 boulevard de Belfort
CS 90007 - 59042 Lille Cedex
Tél : 03 28 03 85 44
Mail : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr
Création : Le Nichoir Créatif